



**GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2023-054

PUBLIÉ LE 14 MARS 2023

# Sommaire

## **Direction Générale de la Coordination et de l'Animation du Territoire /**

- R03-2023-01-02-00030 - Avenant attribuant une subvention d'un montant de 10 000 au comité régional de gymnastique de Guyane au titre du FEBECS pour le projet "Euro Gym festival européen de gymnastique" (2 pages) Page 3
- R03-2023-01-02-00028 - Avenant attribuant une subvention d'un montant de 15 000 à l'Union Sportive de Matoury au profit du FEBECS pour le projet "Tournoi national de football pentecôte" (2 pages) Page 6
- R03-2023-01-02-00029 - Avenant attribuant une subvention d'un montant de 5 000 à l'association Gestion Pôle Basket de Guyane pour le projet "Immersion au pôle île de France" (2 pages) Page 9
- R03-2023-01-02-00024 - Avenant portant attribution d'une subvention d'un montant de 11 000 à l'ORCG pour le projet "Masq'alors" (2 pages) Page 12
- R03-2023-01-02-00026 - Avenant portant attribution d'une subvention d'un montant de 13 411 à l'association MO au titre du FEBECS pour le projet "Festival international du masque du Québec: Masq'alors" (2 pages) Page 15
- R03-2023-01-03-00003 - Avenant portant attribution d'une subvention d'un montant de 15 000 à l'association SALSA PICANTE au titre du FEBECS pour le projet "Paris international salsa congress" (2 pages) Page 18
- R03-2023-01-02-00025 - AVENANT portant attribution d'une subvention d'un montant de 7 000 à la LIGUE DE FOOTBALL au titre du FEBECS pour le projet "Tournoi international" (2 pages) Page 21
- R03-2023-01-03-00004 - Avenant portant attribution d'une subvention d'un montant de 8 757 à l'association les clarinettistes pour le projet "28 eme journée internationale de la Harpe" (2 pages) Page 24
- R03-2023-01-02-00027 - Avenant portant attribution d'une subvention d'un montant de 9 237.00 à l'association MO au titre du FEBECS pour le projet "2eme fashion showbizz EVOLUTION" (2 pages) Page 27

## **Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement des Territoires et Transition Ecologique**

- R03-2023-03-13-00004 - Arrêté portant réglementation de la circulation du jeudi 16 mars au vendredi 17 mars 2023 sur la route nationale 2 au PR 4+050 (4 pages) Page 30

## **Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture, Alimentation et Foret**

- R03-2022-09-27-00008 - accord sur dossier de déclaration projet construction d'un entrepôt de stockage sur les parcelles AM452, AM502 et AM 503 sur Matoury + récépissé de dépôt (10 pages) Page 35

Direction Générale de la Coordination et de  
l'Animation du Territoire

R03-2023-01-02-00030

Avenant attribuant une subvention d'un  
montant de 10 000 au comité régional de  
gymnastique de Guyane au titre du FEBECS pour  
le projet "Euro Gym festival européen de  
gymnastique"



**Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 10 000,00 € du comité régional de gymnastique de Guyane au titre du (FEBECS) Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif pour le projet « Euro Gym festival européen de gymnastique »**

Avenant R03-2022-02-08-00027 du 08 février 2022  
N° de l'arrêté R03-2020-10-05-025 du 5 octobre 2020  
Engagement Juridique n° : 2103068400

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M. François LE VERGER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** la demande de subvention sollicitée par Mme la présidente du comité régional de gymnastique en date du 26 septembre 2019 ;

**VU** l'avis favorable du comité de programmation du Fonds d'Echanges à But Educatif Sportif et Culturel en date du 21 janvier 2020 ;

**VU** le report du projet en raison de la crise sanitaire de la COVID ;

**Sur** proposition de M. François LE VERGER, directeur général de la coordination et de l'animation territoriale :

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté R03-2020-10-05-025 du 5 octobre 2020 est modifié ainsi qu'il suit : au lieu de lire "le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération au 31 décembre 2022" lire, " **le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération au 31 décembre 2023** ".

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'opérateur concerné.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 4 : Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne le, 2 janvier 2023

Le Préfet,

Pour le préfet,  
Le sous-préfet  
Directeur général de la coordination  
et de l'animation territoriale  
François LE VERGER

Direction Générale de la Coordination et de  
l'Animation du Territoire

R03-2023-01-02-00028

Avenant attribuant une subvention d'un  
montant de 15 000 à l'Union Sportive de  
Matoury au profit du FEBECS pour le projet  
"Tournoi national de football pentecôte"



**Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 15 000,00 € à l'Union Sportive de Matoury au titre du (FEBECS) Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif pour le projet « Tournoi national de football Pentecôte »**

Avenant n° R03-2021-12-27-0012 du 24 janvier 2022  
Avenant R03-2020-11-10-026 du 12 novembre 2020  
N° de l'arrêté : R03-2019-10-03-018 du 10 octobre 2019  
Engagement Juridique n° : 2102798895

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M. François LE VERGER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** la demande de subvention sollicitée par l'Union Sportive de Matoury en date du 17 septembre 2019 ;

**VU** l'avis favorable du comité de gestion du Fonds d'Echanges à But Educatif Sportif et Culturel en date du 7 septembre 2019 ;

**VU** le report du projet en raison de la crise sanitaire de la COVID ;

**Sur** proposition de M. François LE VERGER, directeur général de la coordination et de l'animation territoriale :

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1:** L'article 1 de l'avenant R03-2020-11-10-026 du 12 novembre 2020 à l'arrêté R03-2019-10-03-018 du 10 octobre 2019 est modifié ainsi qu'il suit : au lieu de lire "le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération au 31 décembre 2022" lire " **le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération au 31 décembre 2023**".

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'opérateur concerné.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 4 : Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne le, 02 janvier 2023

Le Préfet,

Pour le préfet,  
Le sous-préfet  
Directeur général de la coordination  
et de l'animation territoriale,  
François LE VERGER

Direction Générale de la Coordination et de  
l'Animation du Territoire

R03-2023-01-02-00029

Avenant attribuant une subvention d'un  
montant de 5 000 à l'association Gestion Pôle  
Basket de Guyane pour le projet "Immersion au  
pôle île de France"

Arrêté portant attribution une subvention de 5 000, 00 € à l'association Gestion Pôle Espoirs Basket de Guyane au titre du (FEBECS) Fonds d'Échanges à But Éducatif Culturel et Sportif pour le projet « Immersion au pôle Île-de-France »

**Avenant : R03-2021-12-27-00024 du 28 janvier 2022**  
N° de l'arrêté R03-2019-11-26-009 du 26 novembre 2020  
Engagement Juridique n° 2102859010

Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M. François LE VERGER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU la demande de subvention sollicitée par l'association Gestion Pôle Espoirs Baskets de Guyane en date du 25 octobre 2019;

VU l'avis favorable des membres du comité de programmation du Fonds d'Échanges à But Éducatif Culturel et Sportif par voie de consultation écrite en date du 13 novembre 2019 ;

VU le report du projet en raison de la crise COVID ;

**Sur** proposition de M. François LE VERGER, directeur général de la coordination et de l'animation territoriale :

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1:** L'article 4 de l'arrêté R03-2019-11-26-009 du 26 novembre 2020 est modifié ainsi qu'il suit : au lieu de lire le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération au 31 décembre 2022, lire " **le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération au 31 décembre 2023**".

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'opérateur concerné.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 4 : Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne le, 2 janvier 2023

Le préfet

Pour le préfet,  
Le sous-préfet  
Directeur général de la coordination  
et de l'animation territoriale  
François LE VERGER

Direction Générale de la Coordination et de  
l'Animation du Territoire

R03-2023-01-02-00024

Avenant portant attribution d'une subvention  
d'un montant de 11 000 à l'ORCG pour le projet  
"Masq'alors"



**Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 11 000,00 € à l'Observatoire Régional du Carnaval Guyanais au titre du (FEBECS) Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif pour le projet « Festival international du masque du Québec : Masq'alors »**

Avenant R03-2020-02-08-00015 du 8 février 2022  
N° de l'arrêté R03-2020-10-05-013 du 5 octobre 2020  
Engagement Juridique n° : 2103068396

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M. François LE VERGER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** la demande de subvention sollicitée par Mme la présidente de l'Observatoire Régional du Carnaval Guyanais en date du 2 septembre 2020 ;

**VU** l'avis favorable du comité de programmation du Fonds d'Echanges à But Educatif Sportif et Culturel en date du 29 septembre 2020 ;

**VU** le report du projet en raison de la crise sanitaire de la COVID ;

**Sur** proposition de M. François LE VERGER, directeur général de la coordination et de l'animation territoriale :

Il est convenu ce qui suit :

Article 1: L'article 4 de l'arrêté R03-2020-10-05-013 du 5 octobre 2020 est modifié ainsi qu'il suit : au lieu de lire "le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération au 31 décembre 2022" lire, "**le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération au 31 décembre 2023**".

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'opérateur concerné.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 4 : Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne le 02 janvier 2023

Le Préfet,

Pour le préfet,  
Le sous-préfet  
Directeur général de la coordination  
et de l'animation territoriale,  
François LE VERGER

Direction Générale de la Coordination et de  
l'Animation du Territoire

R03-2023-01-02-00026

Avenant portant attribution d'une subvention  
d'un montant de 13 411 \$ à l'association MO au  
titre du FEBECS pour le projet "Festival  
international du masque du Québec: Masq'alors"



**Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 13 411,00 € à l'association MO au titre du (FEBCS) Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif pour le projet « Festival international du masque du Québec : Masq'alors »**

Avenant R03-2022-02-08-00013 du 8 février 2022  
N° de l'arrêté R03-2020-10-05-011 du 5 octobre 2020  
Engagement Juridique n° : 2103068395

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M. François LE VERGER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** la demande de subvention sollicitée par M. le président de l'association MO en date du 10 août 2020 ;

**VU** l'avis favorable du comité de programmation du Fonds d'Echanges à But Educatif Sportif et Culturel en date du 29 septembre 2020 ;

**VU** le report du projet en raison de la crise sanitaire de la COVID ;

**Sur** proposition de M. François LE VERGER, directeur général de la coordination et de l'animation territoriale :

Il est convenu ce qui suit :

Article 1: L'article 4 de l'arrêté R03-2020-10-05-026 du 5 octobre 2020 est modifié ainsi qu'il suit : au lieu de lire "le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération au 31 décembre 2022" lire, " **le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération au 31 décembre 2023** ”.

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'opérateur concerné.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 4 : Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne le 02 janvier 2023

Le Préfet,

Pour le préfet,  
Le sous-préfet  
Directeur général de la coordination  
et de l'animation territoriale  
François LE VERGER

Direction Générale de la Coordination et de  
l'Animation du Territoire

R03-2023-01-03-00003

Avenant portant attribution d'une subvention  
d'un montant de 15 000 à l'association SALSA  
PICANTE au titre du FEBECS pour le projet  
" " Paris international salsa congress"



**Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 15 000,00 € à l'association SALSA PICANTE  
au titre du (FEBECS) Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif pour  
le projet « Paris International Salsa Congress »**

Avenant R03-2021-12-27-0005 du 24 janvier 2022  
N° de l'arrêté : R03-2019-10-08-002 du 8 octobre 2019  
Avenant R03-2020-11-10-025 du 12 novembre 2020  
Engagement Juridique n° : 2102798897

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M. François LE VERGER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** la demande de subvention sollicitée par l'association Salsa Picante en date du 30 août 2019 ;

**VU** l'avis favorable du comité de gestion du Fonds d'Echanges à But Educatif Sportif et Culturel en date du 24 septembre 2019 ;

**VU** le report du projet en raison de la crise sanitaire de la COVID ;

**Sur** proposition de M. François LE VERGER, directeur général de la coordination et de l'animation territoriale :

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1:** L'article 1 de l'avenant R03-2020-11-10-025 du 12 novembre 2020 à l'arrêté R03-2019-10-08-002 du 8 octobre 2019 est modifié ainsi qu'il suit : au lieu de lire "le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération au 31 décembre 2022" lire " **le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération au 31 décembre 2023**".

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'opérateur concerné.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 4 : Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne le 03 janvier 2023

Le Préfet,

Pour le préfet,  
Le sous-préfet  
Directeur général de la coordination  
et de l'animation territoriale,  
François LE VERGER

Direction Générale de la Coordination et de  
l'Animation du Territoire

R03-2023-01-02-00025

AVENANT portant attribution d'une subvention  
d'un montant de 7 000 à la LIGUE DE  
FOOTBALL au titre du FEBECS pour le projet  
"Tournoi international"



**Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 7 000,00 € à la ligue de Football au titre du (FEBECS) Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif pour le projet « Tournoi international »**

Avenant R03-2022-02-08-00016 du 8 février 2022  
N° de l'arrêté R03-2020-10-05-022 du 5 octobre 2020  
Engagement Juridique n° 2103068035

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M. François LE VERGER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU la demande de subvention sollicitée par M. le président de la ligue de football en date du 7 juillet 2020 ;

VU l'avis favorable du comité de programmation du Fonds d'Echanges à But Educatif Sportif et Culturel en date du 29 septembre 2020 ;

VU le report du projet en raison de la crise sanitaire de la COVID ;

**Sur proposition de M. François LE VERGER, directeur général de la coordination et de l'animation territoriale :**

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté R03-2020-10-05-022 du 5 octobre 2020 est modifié ainsi qu'il suit : au lieu de lire "le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération au 31 décembre 2022" lire, "**le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération au 31 décembre 2023**".

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'opérateur concerné.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 4 : Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne le, *02 janvier 2023*

Le Préfet,

Pour le préfet,  
Le sous-préfet  
Directeur général de la coordination  
et de l'animation territoriale  
*François LE VERGER*  
François LE VERGER

Direction Générale de la Coordination et de  
l'Animation du Territoire

R03-2023-01-03-00004

Avenant portant attribution d'une subvention  
d'un montant de 8 757 à l'association les  
clarinettistes pour le projet "28 eme journée  
internationale de la Harpe"



**Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 8 757,00 € à l'association les Clarinettes de Guyane au titre du (FEBCS) Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif pour le projet « 28 ème journée internationale de la Harpe »**

Avenant R03-2021-12-27-00013 du 25 janvier 2022  
N° de l'arrêté : R03-2020-07-07-007 du 7 juillet 2020  
Engagement Juridique n° : 2103010314

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M. François LE VERGER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU la demande de subvention sollicitée par l'association les Clarinettes de Guyane en date du 6 mars 2020 ;

VU l'avis favorable du comité de gestion du Fonds d'Echanges à But Educatif Sportif et Culturel en date du 30 juin 2020 ;

VU la demande de prorogation de délai de réalisation de report du projet en raison de la crise sanitaire de la COVID ;

Sur proposition de M. François LE VERGER, directeur général de la coordination et de l'animation territoriale :

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1:** L'article 4 de l'arrêté R03-2020-07-07-007 du 7 juillet 2020 est modifié ainsi qu'il suit : au lieu de lire "le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération au 31 décembre 2022" lire " **le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération au 31 décembre 2023**".

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'opérateur concerné.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 4 : Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne le, 03 janvier 2023

Le Préfet,

Pour le préfet,  
Le sous-préfet  
Directeur général de la coordination  
et de l'animation territoriale,  
François LE VERGER

Direction Générale de la Coordination et de  
l'Animation du Territoire

R03-2023-01-02-00027

Avenant portant attribution d'une subvention  
d'un montant de 9 237.00 à l'association MO au  
titre du FEBECS pour le projet "2eme fashion  
showbizz EVOLUTION"

**Arrêté portant attribution d'une subvention de 9 237,00 € à l'association MO au titre du (FEBECS) Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif pour le projet « 2ème Fashion showbizz Evolution »**

**Avenant : R03-2021-12-27-00022 du 28 janvier 2022**  
N° de l'arrêté R03-2020-07-07-021 du 7 juillet 2020

Engagement Juridique n° 2103010854

Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M. François LE VERGER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** la demande de subvention sollicitée par l'association MO en date du 18 mai 2020 ;

**VU** l'avis favorable des membres du comité de programmation du Fonds d'Échanges à But Éducatif Culturel et Sportif par voie de consultation écrite en date du 30 juin 2020 ;

**VU** le report du projet en raison de la crise sanitaire de la COVID ;

**Sur** proposition de M. François LE VERGER, directeur général de la coordination et de l'animation territoriale :

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté R03-2020-07-07-021 du 7 juillet 2020 est modifié ainsi qu'il suit au lieu de lire " le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération au 31 décembre 2022" lire « **le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération au 31 décembre 2023** ».

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'opérateur concerné.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 4 : Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne le, 2 janvier 2023

Le préfet,

Pour le préfet,  
Le sous-préfet  
Directeur général de la coordination  
et de l'animation territoriale,  
François LE VERGER

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-03-13-00004

Arrêté portant réglementation de la circulation  
du jeudi 16 mars au vendredi 17 mars 2023 sur la  
route nationale 2 au PR 4+050



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

Direction Aménagement des  
Territoires et Transition  
Écologique

*Service Infrastructures et  
Transports*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
Portant réglementation de la circulation  
du jeudi 16 mars au vendredi 17 mars 2023  
sur la route nationale n° 2 au PR 4+050**

**(agglomération de la commune de Matoury)**

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU** le code de la route ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
- VU** le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2176 du 04 novembre 2003, portant règlement de l'occupation du domaine public routier national ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent n°1200/DEAL/SG/2D/3B du 02 août 2012, portant réglementation de la circulation sur les routes nationales, au droit des chantiers courants et lors d'interventions hors agglomération ;
- VU** l'arrêté n°R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2023-01-02-00022 du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN Directeur Général des Territoires et de la Mer à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2023-01-23-00009 portant réglementation de la circulation du mercredi 01 au jeudi 02 février 2023 sur la route nationale n°2 au PR 4+050 ;

**VU** la nouvelle demande pour la réalisation de boucles de comptage électromagnétique sur la chaussée sur la route nationale n°1 au PR 2+035, transmise le 23 février 2023 par l'entreprise CITEOS ;

**VU** la nouvelle version du dossier d'exploitation sous chantier (DESC) sur la réalisation de boucles de comptage électromagnétique au PR 5+310 sur la chaussée sur la route nationale n°2 transmis le 13 mars 2023, par l'entreprise, désignée ci-après « le pétitionnaire » ;

**VU** l'avis favorable du District autorisant la réglementation de la circulation sur la route nationale n°2 au PR 4+050, du jeudi 16 au vendredi 17 mars 2023 dans le cadre de la réalisation de boucles de comptage électromagnétique sur la route nationale n°2 réalisée par l'entreprise CITEOS Guyane ;

**Considérant** que les travaux n'ont pas été réalisés sur la période préalablement définie du mercredi 01 au jeudi 02 février 2023 pour des raisons d'intempéries ;

**Considérant** que les boucles de comptage sont des éléments indispensables à la DGTM dans l'exploitation du réseau routier ;

**Considérant** que pour réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par le chantier, et assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que du personnel durant l'exécution des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation ;

**Considérant** le nombre de véhicules qui empruntent cette section de la route nationale n°2 quotidiennement ;

**Sur proposition** du Chef de Service Infrastructures et Transports de la DGTM ;

## **ARRÊTE :**

### **Objet de la demande**

L'opération consiste à la réalisation de boucles de comptage électromagnétique sur la route nationale n°2, au PR 4+050.

L'opération comprend les travaux suivants :

- La mise en place et le repli de la signalisation
- L'implantation des boucles de comptage au sol
- Le sciage de la chaussée sur le marquage ;
- La mise en place des boucles et des capteurs ;
- Le rebouchage des boucles ;

### **Article 1: Restriction de la circulation routière**

Les travaux seront réalisés de nuit afin de limiter l'impact du chantier sur la circulation de la route nationale n°2.

À compter du jeudi 16 au vendredi 17 mars 2023, de 21 heures à 05 heures, la circulation sur la route nationale n°2, au PR 4+050, sera régulée selon les modalités définies ci-dessous.

La circulation sera réglementée par la mise en place d'un alternat par signaux tricolores type CF 24 du manuel du chef de chantier du SETRA.

La signalisation d'approche et de position sera conforme aux DESC de l'entreprise CITEOS Guyane dans sa version du 13 mars 2023.

Les travaux seront signalés sur la route nationale n°2 par la mise en place de panneaux de signalisation temporaire AK5 + R2 (lumineux) lors des phases d'intervention, selon les schémas joints en annexe.

Les dépassements seront interdits.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

### **Article 2: Durée de la réglementation**

Le présent arrêté sera applicable du jeudi 16 au vendredi 17 mars 2023 de 21h00 à 05h00.

Sauf autorisation express du DISTRICT de la DGTM, les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté, ne pourront être mis en œuvre du vendredi soir (ou veille de jour férié) à partir de 18h00 jusqu'au lundi suivant (ou lendemain de jour férié) 6h00, ainsi que pour les jours indiqués dans l'arrêté de circulation.

### **Article 3: Signalisation**

La pose, et le dépose de la signalisation seront assurés l'entreprise GETELEC GUYANE sous le contrôle du Centre d'Entretien et d'Intervention de Cayenne.

Cette signalisation sera conforme au dossier d'exploitation sous chantier, transmis par l'entreprise CITEOS Guyane, des prescriptions du District ainsi qu'à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire.

Pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit la signalisation sera de classe 2, grande gamme.

### **Article 4: Prescriptions diverses**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

### **Article 5: Renseignements**

Toute correspondance destinée au gestionnaire de la voirie devra être adressée à :  
DGTM/ATTE/SIT/ District route de la Madeleine CS 76 003, 97 306 Cayenne cedex,  
mail : [district.peern.siter.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:district.peern.siter.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)

### **Article 6: Délai de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région de Guyane, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans les délais de deux mois vaut décision implicite de rejet. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne : 7 rue Schoelcher-97300 Cayenne, également dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Ampliation

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Guyane ;

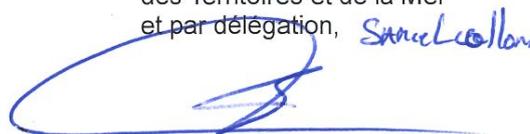
Préfecture/Réglementation/EMIZ PC

Monsieur le Maire de la commune de Matoury ;

Monsieur le général, commandant de la gendarmerie de Guyane ;  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;  
Monsieur le directeur du SDIS ;  
Le DISTRICT Entretien et Exploitation de la DGTM ;  
Le Chef de C.E.I de Cayenne de la DGTM ;  
SAMU ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, 13/03/2023

Pour le Préfet, par délégation  
Pour le Directeur Général,  
des Territoires et de la Mer  
et par délégation, *Sauve Lollan*



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-09-27-00008

accord sur dossier de déclaration projet  
construction d'un entrepôt de stockage sur les  
parcelles AM452, AM502 et AM 503 sur Matoury  
+ récépissé de dépôt

Réf : SPEB/UPE/2023 - 090

LRAR

Cayenne, le 14/03/2023

Service Paysages, Eau et Biodiversité

Unité Police de l'Eau

Affaire suivie par : Marie-Aline THEBYNE

tél : 05 94 29 66 50

Mèl : upe.deal-Guyane@developpement-durable.gouv.fr

Réf : DIOTA 0100006003

SARL FICALOG  
Centre commercial DESTRELAND  
97 122 BAIE-MAHAULT

mèl : [thibault.leflaive@ghb.fr](mailto:thibault.leflaive@ghb.fr)

[secretariat@gti-guyane.fr](mailto:secretariat@gti-guyane.fr)

Objet: dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Projet de construction d'un entrepôt de stockage sur les parcelles AM 452, AM 502 et AM 503 sur la commune de MATOURY

**Accord sur dossier de déclaration**

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**construction d'un entrepôt de stockage sur les parcelles AM 452, AM 502 et AM 503  
sur la commune de MATOURY**

pour lequel un récépissé de dépôt de dossier de déclaration vous a été délivré en date du 27 septembre 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune :

- MATOURY

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Avant le démarrage du chantier, je vous engage à :

1/ mettre en place, dès le début des travaux et jusqu'à la fin des travaux, un dispositif provisoire d'assainissement du chantier afin de contrôler la modification des écoulements et éviter tout rejet de fines et autres pollutions dans le milieu récepteur et tout dégât sur les personnes et les biens avoisinants.  
Ce réseau provisoire et les points de rejet font l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier durant toute la phase travaux y compris durant les périodes de fermetures du chantier.

En phase de chantier, je vous engage à :

1/ réaliser des aires dévolues au stationnement des engins de chantier et autres véhicules, au stockage des matériaux et déchets de chantiers ;

2/ nettoyer les abords du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;

3/ évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes au fur et à mesure afin de ne pas créer, ultérieurement, une pollution physique ou chimique du milieu naturel.

En fin de chantier, je vous engage à :

1/ remettre en état de propreté les lieux des travaux et leurs abords ;

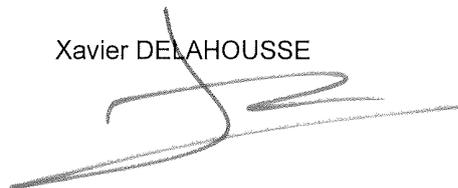
2/ procéder à la réparation éventuelle d'ouvrages, d'accès ou autres utilisés et dégradés par vous ;

3/ fournir au service en charge de la police de l'eau, dans **un délai d'un mois, un dossier constitué des plans de récolement et les caractéristiques des réseaux et ouvrages d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées réalisés**. Les agents en charge de la police de l'eau peuvent demander des pièces complémentaires si le dossier fourni ne permet pas d'appréhender les travaux réalisés dans leur globalité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation  
L'Adjoint au chef de Service Paysage,  
Eau et Biodiversité

Xavier DELAHOUSSE



RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UN ENTREPÔT DE STOCKAGE  
SUR LES PARCELLES AM 452, AM 502 ET AM 503 (SARL FICALOG)

COMMUNE DE MATOURY

DOSSIER N° AIOT FICALOG 0100006003

LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-01-26-005 en date du 26 janvier 2017, arrêtant les cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation pour le Territoire à Risque important d'Inondation (TRI) de l'île de Cayenne;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de Directeur général des Territoires et de la Mer de Guyane;

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

VU l'arrêté du 14 janvier 2022 portant nomination de M. Patrice PONCET, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe, en qualité de directeur adjoint chargé de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt à la direction générale des territoires et de la mer de Guyane, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU Arrêté n° R03-2022-02-15-00009 portant délégation de signature à M. Mathieu Gatineau, secrétaire général des services de l'État en date du 15 février 2022;

VU l'Arrêté n° R03-2022-02-25-00003 portant organisation des services de l'État en date du 25 février 2022;

VU l'arrêté n°R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, directeur général des Territoires et de la Mer de Guyane;

VU l'arrêté en date du 19 septembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, directeur général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2022-08-29-00009 du 29 août 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de Guyane et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 27 septembre 2022, présenté par la SARL FICALOG, représentée par Monsieur Thibault LEFLAIVE, enregistré sous le n° AIOT FICALOG 0100006003 et relatif au projet de construction d'un entrepôt de stockage sur les parcelles AM 452, AM 502 et AM 503 sur la commune de MATOURY

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SARL FICALOG  
SIRET : 912 306 826 00013  
Centre commercial DESTRELAND  
97 122 BAIE-MAHAULT**

concernant le **projet de construction d'un entrepôt de stockage sur les parcelles AM 452, AM 502 et AM 503, d'une superficie totale d'environ 33 470 m<sup>2</sup>, dont la réalisation est prévue dans la commune de MATOURY.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> : (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> : (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Tél : 05 94 29 66 50  
Mél : [mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)  
C.S. 76 303 Rue Carlos Fineley  
97 306 CAYENNE CEDEX

2/4

## Direction Générale des Territoires et de la Mer

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 27 novembre 2022**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R. 214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MATOURY, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Tél : 05 94 29 66 50  
Mél : [mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)  
C.S. 76 303 Rue Carlos Fineley  
97 306 CAYENNE CEDEX

3/4

Direction Générale  
des Territoires et de la Mer

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

A Cayenne, le 27 septembre 2022

Pour le Préfet de la GUYANE  
L'adjoint au chef de service Paysages,  
Eau et Biodiversité,

Xavier DELAHOUSSE



Tél : 05 94 29 66 50  
Mél : [mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)  
C.S. 76 303 Rue Carlos Fineley  
97 306 CAYENNE CEDEX

4/4



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE** **Légifrance**  
Le service public de la diffusion du droit

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.**

❶ Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 octobre 2006

NOR : ATEE0210027A

Version en vigueur au 29 septembre 2022

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 à 3 et L. 216-1 à 6 ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales, et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 22 juin 2001 ;

Vu l'avis du comité national de l'eau en date du 11 juillet 2001,

**Chapitre Ier : Dispositions générales. (Articles 1 à 3)**

**Article 1** Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 2 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, relative aux installations, ouvrages ou remblais dans le lit majeur des cours d'eau, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

**Article 2** Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

**Article 3** Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 3 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les ouvrages, installations ou remblais sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de

l'environnement ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements et au suivi du milieu aquatique. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

## Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques (Articles 4 à 12)

### Section 1 : Conditions d'implantation. (Article 4)

Article 4 Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 4 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

L'implantation de l'installation, de l'ouvrage ou du remblai doit prendre en compte et préserver autant que possible les liens qui peuvent exister entre le cours d'eau et les milieux terrestres adjacents et notamment les écoulements annexes des eaux, le chevelu, les infiltrations dont l'existence de certains milieux naturels comme les zones humides, ou de nappes souterraines, peut dépendre.

L'implantation d'une installation, d'un ouvrage ou d'un remblai doit tenir compte des chemins préférentiels d'écoulement des eaux et les préserver.

La plus grande transparence hydraulique est demandée dans la conception et l'implantation des installations, ouvrages ou remblais. Cette transparence hydraulique doit être recherchée, au minimum, jusqu'aux conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue ou celle de la crue centennale si celle-ci lui est supérieure. La transparence hydraulique est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

Les installations, ouvrages ou remblais doivent être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

Afin qu'ils ne constituent pas de danger pour la sécurité publique, ils ne doivent en aucun cas engendrer une surélévation de la ligne d'eau en amont de leur implantation susceptible d'entraîner leur rupture. Ils ne devront ni faire office de barrage ni de digue, sauf à être conçus, entretenus et surveillés comme tels. Ils relèveraient dans ce cas de la rubrique 3.2.5.0 ou 3.2.6.0.

### Section 2 : Conditions de réalisation et d'exploitation des installations et ouvrages. (Articles 5 à 6)

Article 5 Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 5 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les installations, ouvrages ou remblais sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue, être munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mise en oeuvre.

Article 6 Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les installations et ouvrages pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

### Section 3 : Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu. (Articles 7 à 9)

Article 7 Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés de la police des eaux dans les conditions prévues à l'article L. 216-4.

Article 8 Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 6 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

A la fin de ses travaux, le déclarant adresse au Préfet un compte rendu de chantier, qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

**Article 9** Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant veille à assurer la surveillance et l'entretien des installations et ouvrages, et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité. Il rend compte périodiquement au préfet des mesures prises à cet effet. Il établit chaque année, et garde à la disposition des services chargés de la police des eaux, un compte rendu du fonctionnement des déversoirs et des périodes où ils ont fonctionné.

**Article 10 (abrogé)**

S'agissant des digues visées au dernier alinéa de l'article 5 ci-dessus, à l'issu des travaux, le déclarant adresse au préfet un dossier dans lequel il définit des consignes permanentes de surveillance et d'entretien de l'ouvrage et de ses annexes, y compris des organes de vidange s'il en existe, portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès, et les mesures à prendre en cas de désordres.

Dans ce même dossier, le déclarant définit également la périodicité des visites de surveillance qu'il effectuera sur son ouvrage. Il transmet systématiquement au préfet un compte rendu de ces visites comportant la date, l'objet et les résultats de la visite ainsi que les mesures éventuellement envisagées.

Le déclarant conserve par-devers lui l'ensemble des pièces qu'il aura transmises au préfet concernant son ouvrage ainsi que les documents techniques correspondant à la description et à la localisation de l'ouvrage et retraçant les différents travaux et interventions qui auront eu lieu sur l'ouvrage. Le déclarant tient en permanence à jour et à disposition du service de police des eaux, le dossier que constitue l'ensemble de ces pièces.

Le préfet, au vu notamment de l'ensemble des pièces qui lui seront transmises et éventuellement de visites sur place du service de police, et en fonction de l'importance du risque que représente l'ouvrage, peut établir des prescriptions complémentaires concernant son entretien et son suivi.

#### **Section 4 : Dispositions diverses. (Articles 11 à 12)**

**Article 11** Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

L'aménagement ne doit pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

**Article 12** Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

#### **Chapitre III : Modalités d'application. (Articles 13 à 17)**

**Article 13** Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

En cas de cessation définitive ou d'absence prolongée d'entretien de l'ouvrage, le déclarant procède au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

**Article 14** Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation ou l'ouvrage, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

**Article 15** Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires y compris des expertises, en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

**Article 16** Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent.

**Article 17**            **Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations et ouvrages existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

**Article 18**

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Yves Cochet